

Communication du MK – Nouveautés à connaître

Le Conseil National de l'Ordre vient de publier une nouvelle version du Guide de la communication du MK. Nous vous en présentons les principales nouveautés.

- Utilisation des médias sociaux

Il faut différencier la communication en lien avec la profession et la communication en cas d'activité commerciale qui s'assimile à un marketing d'influence.

Le commentaire de l'article R.4321-68 du CSP a été modifié, et un nouveau commentaire de l'article R.4321-99 a été rédigé. Ces commentaires peuvent être consultés en cliquant sur ce lien :

<https://deontologie.ordremk.fr/code-de-deontologie-avec-commentaires/>

- Les sites internet

La mention du ou des titres reconnus par le CNO fait référence à l'avis du CNO accessible par ce lien :

<https://www.ordremk.fr/je-suis-kinesitherapeute/diplomes-complementaires/>

L'interdiction de référencement, mentionnée à l'article R.4321-123 du CSP

(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042795598) a été précisée.

- Conditions d'affichage des spécificités d'exercice

Il n'y a plus d'autorisation préalable à demander au CDO, mais la spécificité doit être reconnue par le CNO (avis 2021-02 du CNO : https://www.ordremk.fr/wp-content/uploads/2021/04/avis_specificites-2021.pdf) et le MK doit être en mesure de la justifier :

- Avoir suivi une formation dispensée par un organisme signataire de la Charte de l'Ordre, et d'une durée d'au moins 80H,
- Avoir un DU en rapport avec la spécificité d'exercice. Le diplôme doit être reconnu par le CNO (voir avis ci-dessus)

Si le diplôme ne figure pas dans la liste, le MK peut déposer une demande de reconnaissance auprès du CNO : <https://www.ordremk.fr/je-suis-kinesitherapeute/diplomes-complementaires/>

- Les enseignes

La nouvelle rédaction du guide intègre l'exercice coordonné (MSP, centres de santé, CPTS...). Dans ce cas, il n'y a pas lieu de faire référence exclusivement à une profession, et il ne faut pas faire apparaître de mention nominative. Mais un MK peut utiliser l'enseigne de la profession selon les modalités vues précédemment. Par contre, il n'est plus possible de mentionner Masseur-kinésithérapeute-Ostéopathe. Mais les enseignes installées avant le 17/02/2023 peuvent rester en place.

- Annuaire et sites de prise de rendez-vous en ligne

En plus des mentions prévues précédemment à l'article R.4321-123 du CSP (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042795598), il est possible d'ajouter :

- Le niveau d'accessibilité du cabinet en rapport avec la mobilité
- Le niveau d'accessibilité en rapport avec l'acte de soin (télésoin, domiciles, outils de communication)
- Les informations relatives à l'équipement du cabinet

- **Liste des mentions obligatoires**

Une nouvelle annexe du guide recense les mentions obligatoires à afficher pour la bonne information des patients.

L'intégralité du guide peut être téléchargée à l'aide de ce lien :

https://www.ordremk.fr/wp-content/uploads/2023/02/guide_recommandationscom_cnomk_2023_vf.pdf

Pour le CDOMK 26

Jacques Liabeuf

Président de la Commission communication